

Musée des confluences, Lyon, France	Casque	Galbert_548	Afrique, Burkina Faso	Fin 20 ^e siècle	Carton, Cauris, Fibre végétale, Tissu	104 x 20 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe ou élément de coiffe	Galbert_282	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Écorce, Peau de jaguar, Pigment, Plume	54 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	26.01.18.12	Inconnue	20 ^e siècle	Coton	7 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	26.01.18.11	Inconnue	20 ^e siècle	Coton	9 x 18 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage	Galbert_2616	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Cuivre	95 x 90 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de cérémonie	Galbert_2623	Afrique, Afrique du Sud	Milieu 20 ^e siècle	Inconnue	22 x 25 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_2708	Asie, Bhoutan	Inconnue	Osier, Perle	47 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'homme	Galbert_2709	Asie, Bhoutan ou Népal	Inconnue	Inconnue	10 x 22 x 18 cm

78148

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et à Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance

ATTENDU QUE Groupe Hypertec inc. et Infrastructures Hypertec inc. sont des sociétés par actions constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant leur siège à Montréal, œuvrant dans le domaine des services et de la gestion informatique;

ATTENDU QUE Groupe Hypertec inc. et Infrastructures Hypertec inc. compte réaliser au Québec un projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et à Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78149

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$ pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège au Québec;

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World compte mettre en œuvre son plan de croissance à l'international et investir dans son centre d'excellence et de cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$, pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$, pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;